

Imposition des couples et statut marital – Simulation de trois réformes du quotient conjugal en France

Taxation of Couples and Marital Status – Simulation of Three Reforms of the Marital Quotient in France

Guillaume Allègre*, Hélène Périvier* et Muriel Pucci**

Résumé – En France, les couples mariés ou pacsés doivent déclarer conjointement leurs ressources et se voient attribuer deux parts fiscales. Ce dispositif fiscal, appelé quotient conjugal, représente une masse financière d'environ 10 milliards d'euros. À l'aide du modèle de micro-simulation INES, nous simulons trois réformes de ce dispositif : une individualisation de l'impôt, la réduction à 1.5 part du quotient conjugal en ouvrant la possibilité pour les couples mariés/pacsés d'opter pour une imposition individuelle, et enfin le plafonnement du quotient conjugal au même niveau que le quotient familial. L'individualisation conduit au gain fiscal le plus élevé, environ 7 milliards d'euros, contre 3.8 milliards pour le quotient conjugal à 1.5 part et 3 milliards pour le plafonnement du quotient conjugal. Dans ces trois réformes, respectivement 46 %, 45 % et 7 % des couples sont perdants. Les pertes médianes correspondent respectivement à 1.5 %, 1.3 % et 2.6 % du revenu disponible des ménages concernés. Enfin, respectivement 60 %, 64 % et 83 % des perdants se situent dans les trois derniers déciles de niveau de vie.

Abstract – In France, married couples or couples in civil partnerships must declare their resources jointly and are allocated two tax units. This tax system, referred to as the marital quotient, represents a financial package of around 10 billion euros. Using the INES micro-simulation model, we simulate three reforms of this system: an individualisation of taxation, a reduction of marital quotient to 1.5 tax units while allowing married couples/couples in civil partnerships to opt for individual taxation and, finally, the capping of the marital quotient at the same level as the family quotient. Individualisation results in the highest tax gain, around 7 billion euros, compared with 3.8 billion when the marital quotient is reduced to 1.5 tax units and 3 billion with the marital quotient cap. With these reforms, 46%, 45% and 7% of couples lose out, respectively. The median losses correspond to 1.5%, 1.3% and 2.6% of the disposable income of the households concerned, respectively. Finally, 60%, 64% and 83% of the losses are in the last three standard of living deciles, respectively.

Codes JEL / JEL Classification : H24, H31, D31

Mots-clés : microsimulation, impôt sur le revenu, quotient conjugal

Keywords: microsimulation, income tax, marital quotient

* Sciences Po, OFCE (guillaume.allegre@sciencespo.fr ; helene.perivier@sciencespo.fr) ; ** CES, Université Paris 1 (muriel.pucci@univ-paris1.fr)
Nous remercions les participants au séminaire Lunch de l'OFCE, au séminaire Inégalités de l'Insee, et à la conférence AFSE-DG Trésor, ainsi que deux rapporteurs anonymes dont les commentaires ont permis d'enrichir cet article.

Reçu en juin 2019, accepté en mai 2020.

Les jugements et opinions exprimés par les auteurs n'engagent qu'eux même, et non les institutions auxquelles ils appartiennent, ni a fortiori l'Insee.

Citation: Allègre, G., Périvier, H. & Pucci, M. (2021). Taxation of Couples and Marital Status - Simulation of Three Reforms of the Marital Quotient in France. *Economie et Statistique / Economics and Statistics*, 526-527, 3–20 (First published online: 30 March 2021). doi: 10.24187/ecostat.2021.526d.2050

En France, l'imposition sur le revenu (IR)¹ représentait en 2017 environ 12 % des recettes fiscales². Si la plupart des foyers fiscaux sont assujettis à la CSG³, 43 % d'entre eux sont imposés au titre de l'IR. Ce dernier tient compte de la configuration familiale et en particulier du statut marital des couples : les couples mariés ou pacsés doivent déclarer conjointement leurs ressources et se voient attribuer deux parts fiscales (on parle alors de quotient conjugal), alors que les couples vivant en union libre sont considérés comme deux foyers fiscaux distincts et déclarent leurs ressources séparément. Le passage à l'imposition à la source en janvier 2019 permet le paiement de l'impôt directement sur la fiche de paie individuelle. Ce mode de prélèvement individualisé ne modifie pas le calcul de l'impôt dû, qui reste fondé sur les revenus du couple pour ceux qui sont mariés ou pacsés. Ce système, qui date de 1945⁴, a été conçu afin de tenir compte des solidarités familiales entre conjoints mariés dans un contexte où les couples monoactifs, avec Monsieur ayant un emploi et Madame en charge du travail domestique et familial étaient la norme portée par les politiques publiques. Il s'agissait également d'inciter les couples à se marier. Environ 8 couples sur 10 sont mariés ou pacsés, et sont donc concernés par le quotient conjugal. Ce dispositif fiscal représente une masse budgétaire de l'ordre de 10 milliards d'euros.

Ce mode d'imposition fait l'objet de nombreuses controverses : certains plaident pour une individualisation de l'impôt ou une réforme du quotient conjugal le jugeant injuste, car l'avantage fiscal que procure le quotient conjugal (lorsqu'il existe) croît avec les revenus du couple, et inefficace en ce qu'il décourage l'activité des femmes mariées (Glaude, 1991 ; Lanquetin *et al.*, 2004 ; Landais *et al.*, 2011) et d'autres défendent le système tel qu'il est au nom du principe d'équité horizontale (Sterdyniak, 1992). Ce débat est important et sensible d'une part parce qu'il soulève des questions relatives aux principes de justice sur lesquels repose l'impôt sur le revenu (justice fiscale entre différents types de ménages, mais aussi justice en termes d'égalité femmes-hommes) ; d'autre part parce que les configurations familiales se sont diversifiées sous l'effet de l'augmentation des unions libres, des divorces et des recompositions familiales : ce système ne serait plus en adéquation avec cette plus grande liberté des individus face à une norme familiale unique. Enfin, le quotient conjugal représente un choix politique dont les conséquences en termes de

recettes fiscales et d'effets redistributifs sont difficilement appréhendables et changent sous l'effet des modifications successives des règles de l'IR⁵. Ceci tient en partie à la complexité et au manque de lisibilité du système d'impôt sur le revenu.

Quelques travaux ont évalué les avantages liés au mariage et au Pacs relativement à l'union libre. Ces études mobilisent le plus souvent deux approches complémentaires : une approche par cas-type pour comprendre l'interaction des différents mécanismes fiscaux et sociaux et la microsimulation qui permet de cartographier les ménages perdants et gagnants et de chiffrer le coût ou le gain des réformes possibles en simulant leurs effets redistributifs (Glaude, 1991 ; Amar & Guérin, 2007 ; Legendre & Thibault, 2007 ; Haut Conseil à la Famille, 2011 ; Eidelman, 2013 ; André & Sireyjol, 2019). Il ressort de ces travaux que le système de quotient conjugal associé au mariage et au Pacs est le plus souvent avantageux pour les couples. Par ailleurs, l'avantage associé à l'imposition commune augmente avec le niveau de vie et les 15 % de personnes les plus aisées sont celles qui en bénéficient le plus (André & Sireyjol, 2019). Des travaux, plus rares, ont analysé l'effet désincitatif au travail des femmes du quotient conjugal ou de l'imposition jointe (Jaumotte, 2003 ; Carbonnier, 2007). D'autres travaux ont simulé les effets redistributifs du passage à l'individualisation en tenant compte, par différentes hypothèses, de la modification du comportement d'activité des femmes (Echevin, 2003).

Cet article s'inscrit dans la lignée des travaux combinant une analyse par cas-types et des évaluations par microsimulation pour évaluer les effets du quotient conjugal sur le montant d'impôt dont les couples doivent s'acquitter en intégrant les réformes de l'IR jusqu'en 2016 (notamment la suppression de la prime pour l'emploi, la réforme de la décote, l'introduction de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et la réduction d'impôt sous condition

1. Seuls les retraités ayant un revenu faible (11 128 € par an pour une personne seule, en 2018) en sont exonérés.

2. Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques désigné sous le nom d'impôt sur le revenu, Code général des impôts, Art. 1.

3. Les cotisations sociales ne sont pas incluses dans ce champ.

4. L'article 8 de la loi du 15 juillet 1914 précisait déjà que chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui. Mais le système de quotient date de 1945.

5. Comme par exemple l'introduction de la prime pour l'emploi (PPE) en 2002, puis sa suppression en 2016 ; l'introduction de la décote en 1982, réformée en 1987, 2002, 2015 et 2016 ; l'introduction de la réduction d'impôt sous condition de ressources en 2017 ; l'introduction de la contribution exceptionnelle des hauts revenus en 2011 avec deux tranches qui s'ajoutent au barème d'imposition progressif.

de ressources). Au-delà de l'actualisation des travaux existants, cet article présente trois réformes du quotient conjugal, dont deux originales qui n'avaient jamais été étudiées à ce jour. Chacune d'entre elles répond aux principales critiques dont le quotient conjugal fait l'objet.

Après avoir présenté le fonctionnement du quotient conjugal et les problèmes qu'il soulève, nous évaluons trois scénarios de réforme que nous proposons : l'individualisation de l'IR, la baisse du nombre de parts attribué aux couples mariés/pacsés à 1.5 au lieu de 2 parts avec option d'individualisation, ainsi que l'ouverture aux couples concubins de ce nouveau régime fiscal et enfin le plafonnement de l'avantage associé au quotient conjugal au même niveau que celui du quotient familial. Ces simulations mettent en évidence les masses engagées par la redistribution opérée par le quotient conjugal et les alternatives pour répartir différemment la charge fiscale entre ménages.

1. L'imposition des couples et le quotient conjugal

1.1. Les fondements généraux de l'IR

Le système d'imposition sur le revenu s'appuie sur les principes constitutionnels d'égalité devant la loi (article 6 de la déclaration des droits de 1789⁶) et d'égalité devant les charges publiques selon lequel la charge de l'impôt doit être répartie entre citoyens en raison de leurs facultés (article 13 de la même déclaration⁷). Ce dernier principe exige une progressivité de l'impôt avec les revenus et une prise en compte des charges de famille. Mais il reste suffisamment large pour être respecté de multiples façons (Collet, 2014)⁸. Dans le système actuel, l'IR repose sur deux mécanismes :

(i) La progressivité de l'impôt, assurée en appliquant au revenu imposable un barème d'imposition progressif. En 2018, il se compose de quatre tranches d'imposition dont les taux sont respectivement 14 %, 30 %, 41 % et 45 %⁹, auxquelles s'ajoute la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, qui comprend les deux tranches de 3 % et 4 %. Sans cette progressivité, il serait équivalent d'imposer au niveau des individus ou des foyers.

(ii) L'imposition non pas du revenu de l'individu mais de celui du foyer fiscal auquel il appartient en fonction du nombre de personnes rattachées au foyer.

Le calcul de l'impôt tient compte de la composition du ménage en appliquant un système de quotient familial qui attribue un nombre de parts

fiscales en fonction notamment du nombre de personnes présentes dans un même foyer fiscal, de la configuration familiale (monoparentalité ou couple), et du statut marital du couple. L'imposition au quotient consiste à appliquer le barème progressif d'imposition non pas au revenu global mais au revenu divisé par le nombre de parts. Pour un même revenu, un foyer fiscal avec un nombre de parts plus élevé peut être soumis à un taux marginal plus faible. Le montant d'impôt par part est ensuite multiplié par ce nombre de parts pour obtenir le montant d'impôt dû par le foyer fiscal. Par conséquent, selon ce mécanisme, deux foyers fiscaux ayant le même revenu par part sont soumis au même taux marginal d'imposition (voir Annexe en ligne C1 – lien vers les Annexes en ligne à la fin de l'article).

Ces principes généraux visent une forme de neutralité fiscale¹⁰ : à niveau de vie initial comparable, deux foyers de composition différente doivent disposer du même niveau de vie après impôt. Selon le principe d'équité horizontale ainsi interprété, les individus de même faculté contributive doivent être traités de manière égale. L'impôt ne doit donc pas modifier la position relative des ménages de différentes configurations dans la distribution des niveaux de vie. L'exposé des motifs du projet de loi instituant le quotient familial en 1945 reprend cet argument : « Il est injuste que, malgré les abattements consentis pour charges de famille, un ménage avec des enfants paye, compte tenu des dépenses auxquelles il est obligé, un impôt général sur le revenu plus lourd qu'un ménage sans enfant »¹¹. Au-delà de l'argument relatif à l'équité horizontale, le système de quotient conjugal avait également pour objectif de ne pas favoriser les couples en union libre par rapport aux couples mariés, comme le montre l'exposé

6. « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

7. « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. »

8. Si la Constitution exige bel et bien que l'impôt sur le revenu soit progressif et tienne compte des charges de famille de chaque individu, elle ne réclame pas que cet impôt soit établi sur les ressources et les charges du foyer dans son ensemble (Collet et al., Le Monde, 2015).

9. En 2015, la première tranche dont le taux était de 5 % a été supprimée.

10. Pierre Laroque affirmait : « À la différence des mesures fiscales du code de la famille, qui visaient à inciter les familles à avoir trois enfants ou plus, comme à dissuader les célibataires de le rester et les couples de ne pas avoir d'enfant, le quotient familial répond à un souci de justice distributive. Il s'agit de rendre l'impôt sur le revenu aussi neutre que possible par rapport aux capacités de consommation des familles, suivant leurs charges inégales. »

11. https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriSaisine.do?jsessionid=DF4C05BCCD35872603AABB260AD6912F.tpdjo14v_3?idTexte=CONSTEXT000017667929

des motifs du projet de loi instituant le quotient familial en 1945 : « Il est immoral de frapper d'une taxe progressive les revenus du ménage réunis sur la tête du chef de famille, avantageant ainsi le concubinage »¹².

1.2. Le fonctionnement du quotient conjugal

L'IR impose un régime fiscal aux couples qui dépend de leur statut marital. Actuellement, les personnes mariées ou pacsées constituent un seul et même foyer fiscal et ont l'obligation de déclarer conjointement l'ensemble de leurs ressources afin de tenir compte des solidarités familiales. Jusqu'en 1982¹³, l'imposition reposait sur le chef de famille, à savoir l'homme, la femme étant considérée comme étant à sa charge. Depuis 2005, le même régime s'applique aux couples pacsés¹⁴. Les deux conjoints déclarent un seul et même revenu imposable composé de l'ensemble des revenus du couple. En revanche, les personnes vivant en union libre déclarent séparément leur revenu, et constituent deux foyers fiscaux distincts.

Les couples mariés/pacsés sans personne à charge disposent de deux parts fiscales. Ce dispositif de parts attribuées aux couples mariés/pacsés est communément appelé « quotient conjugal », il se distingue du quotient familial *stricto sensu*, qui désigne les parts attribuées au titre des enfants à charge, et plus généralement des personnes à charge (tableau 1). Les parts attribuées au titre des enfants ne dépendent pas du statut marital des parents : les deux premiers enfants du foyer fiscal ouvrent droit à 0.5 part chacun, à partir du rang 3 les enfants ouvrent droit à une part fiscale¹⁵.

Contrairement au quotient conjugal, le quotient familial n'est pas obligatoire : les parents peuvent décider de ne pas rattacher leurs enfants à leur foyer fiscal à partir d'un certain âge, notamment s'ils commencent à travailler¹⁶.

Les couples vivant en union libre déclarent leurs revenus séparément et peuvent choisir l'affectation des parts liées aux enfants à charge entre leurs foyers fiscaux respectifs de sorte à réduire le montant d'impôt total dont le ménage doit s'acquitter, ce que ne peuvent pas faire les couples mariés/pacsés.

Lorsque les deux conjoints ont des revenus proches, le quotient conjugal et l'imposition séparée conduisent à un niveau d'impôt égal, sauf pour les couples qui bénéficient de la décote, et/ou de la réduction d'impôt sous condition de ressources. En revanche, dès lors que les deux revenus sont très différents, l'imposition conjointe est plus avantageuse que l'imposition séparée (elle applique le taux marginal au revenu moyen et non plus à chacun des revenus, voir Annexe en ligne C1). Aucun autre pays que la France n'applique un système de part fiscale, à l'exception des États-Unis. Le système d'imposition américain permet aux couples mariés de déclarer individuellement ou conjointement leur revenu. Étant donné que les tranches d'imposition sont doublées pour les couples mariés déclarant conjointement, ce système a les mêmes propriétés que le quotient conjugal (sauf pour la dernière tranche qui n'est pas doublée, ce qui revient à plafonner l'avantage accordé aux couples mariés). Seuls quelques rares pays ont un système d'impôt sur le revenu intégralement

12. https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriSaisine.do?jsessionid=DF4C05BCCD35872603AABB260AD6912F.tpdjo14v_3?idTexte=CONSTEXT000017667929

13. Il aura fallu attendre 1982 pour que la notion de chef de famille soit supprimée du code général des impôts : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000503959>

14. Avant 2005, l'imposition des couples pacsés était séparée durant les trois premières années puis commune au-delà.

15. D'autres situations peuvent donner lieu au bénéfice d'une part ou d'une demi-part supplémentaire (par exemple une demi-part supplémentaire est accordée aux parents isolés, aux veuves de guerre, dans le cadre de l'accueil d'une personne handicapée, etc.).

16. Le non rattachement des enfants vivant dans le ménage ne peut être avantageux que s'ils ont des revenus propres.

Tableau 1 – Nombre de parts fiscales et nombre d'unités de consommation^a selon la configuration familiale

		Couple marié/pacsé	Personne vivant en couple en union libre prenant les enfants du couple à sa charge (+part du conjoint)	Célibataire
0 enfant	Part fiscale	2	1 (+1)	1
	Nombre d'UC	1.5	1.5	1
1 enfant	Part fiscale	2.5	1.5 (+1)	2
	Nombre d'UC	1.8	1.8	1.5
2 enfants	Part fiscale	3	2 (+1)	2.5
	Nombre d'UC	2.1	2.1	1.8
3 enfants	Part fiscale	4	3 (+1)	3.5
	Nombre d'UC	2.4	2.4	2.1

^(a) le nombre d'unités de consommation (UC) est calculé suivant l'échelle d'équivalence de l'OCDE modifiée.

Lecture : 2 parts fiscales sont attribuées à un couple marié ou pacsé n'ayant pas d'enfant alors qu'il représente 1.5 UC.

séparé sans compensation pour conjoint à charge. Certains pays proposent un transfert possible de revenu d'un conjoint à l'autre, d'autres un crédit d'impôt ou abattement pour conjoint à charge (voir Annexe en ligne C2).

1.3. Simulation de l'avantage lié au quotient conjugal

La question du traitement fiscal des couples selon leur statut marital a fait l'objet de quelques travaux visant à évaluer les avantages liés au mariage (Amar & Guérin, 2007 ; Legendre & Thibault, 2007 ; Haut Conseil à la Famille, 2011 ; Eidelman, 2013 ; André & Sireyjol, 2019). Ces études combinent une approche par cas-type pour comprendre l'interaction des différents dispositifs fiscaux et la microsimulation qui permet de chiffrer des réformes possibles et de simuler leurs effets redistributifs. Le contrefactuel utilisé est le plus souvent une individualisation de l'impôt, avec des hypothèses sous-jacentes variables selon les études.

Nous calculons les avantages associés au quotient conjugal à partir d'une maquette simplifiée du système socio-fiscal à jour de la législation 2018. Elle permet de simuler le montant d'impôt dû par un ménage selon sa configuration familiale et le statut marital du couple. L'avantage lié au quotient conjugal correspond à l'écart entre la somme des deux impôts dus par les deux membres d'un couple vivant en union libre et l'impôt dû par un couple marié/pacsé à structure de revenus individuels identique.

Le système du quotient conjugal est d'autant plus avantageux pour les couples mariés/pacsés par rapport aux couples concubins que les revenus des deux conjoints sont différents, ce qui tient à la logique du système. Par ailleurs, l'IR est caractérisé par de nombreux dispositifs qui ne sont pas nécessairement conjugalisés ou pas de la même manière que le quotient conjugal : la décote qui lisse le montant d'impôt dû à l'entrée du barème et qui a été modifiée en 2015, peut avantager les couples concubins (Annexes en ligne C1 et C3), la réduction d'impôt sous condition de ressources introduite en 2017, et la contribution exceptionnelle pour les hauts revenus introduite 2011 et reconduite en 2018, ont des effets complexes (Annexe en ligne C3). Enfin, alors que les concubins peuvent répartir les parts attribuées pour les enfants entre les deux foyers fiscaux afin de minimiser le montant total d'impôt dû, les couples mariés/pacsés qui ne forment qu'un seul et même foyer fiscal ne le peuvent pas.

Par construction, le montant d'impôt payé par les couples mariés/pacsés ne dépend pas de la

structure des revenus entre conjoint. En revanche, le montant d'impôt payé par les deux conjoints concubins dépend de leur revenu respectif. Ainsi, lorsque les revenus sont répartis de façon égalitaire entre les deux conjoints, l'imposition séparée et l'imposition commune conduisent à un même montant d'impôt au niveau du couple, à l'exception de certains cas : les couples dans lesquels chaque conjoint gagne l'équivalent d'un Smic et demi paient moins d'impôt s'ils vivent en union libre et déclarent séparément leur revenu qu'un couple marié ayant une structure de revenu individuel identique. En effet, la décote joue dans ce cas en faveur des couples concubins¹⁷. Jusqu'en 2015 le seuil était le même pour les personnes seules (ou les concubins) et les couples mariés/pacsés, et ce seuil s'appliquait au revenu imposable sans prise en compte du nombre de parts fiscales. En 2015, le seuil de déclenchement de la décote a été relevé et un seuil pour les couples mariés/pacsés a été introduit. Néanmoins ce seuil « couple » n'est pas le double de celui des personnes seules. Ainsi les couples concubins dans lesquels chacun gagne 1.5 Smic paient moins d'impôt que les couples mariés de même niveau et structure de revenu. En revanche, pour des couples monoactifs, le quotient conjugal conduit à un montant d'impôt plus faible pour le couple marié/pacsé par rapport au couple concubin : la réduction d'impôt qui lui est associée va d'environ 2 250 €/an pour un couple dans lequel un des conjoints gagne 2 Smic, à 5 700 euros pour un couple dans lequel un des conjoints gagne 5 Smic.

Pour des couples monoactifs, le quotient conjugal est soit neutre relativement à une situation d'union libre, soit procure un avantage (pour les couples sans enfant, cet avantage commence à partir du milieu du 2^e décile des revenus). Pour les couples sans enfant dans lesquels l'un des conjoints gagne le double de l'autre, les perdants au quotient conjugal ont des revenus qui se situent dans le 8^e décile : l'imposition jointe leur fait perdre la décote à laquelle le conjoint gagnant le moins aurait encore droit s'ils déclaraient séparément leur revenu. Pour les couples ayant la même structure de revenu mais ayant deux enfants à charge, les pertes sont plus importantes et apparaissent pour des revenus se situant dans le 8^e décile, car les couples mariés/pacsés, contrairement aux couples concubins ne peuvent pas optimiser les parts fiscales pour

17. Lorsqu'il y a des enfants à charge et que les parents concubins peuvent optimiser la répartition des parts fiscales en fonction de leurs revenus imposables, les configurations dans lesquelles l'impôt total est plus faible pour les couples concubins que pour les couples mariés ou pacsés sont plus fréquentes.

enfants (voir Annexe en ligne C4, figures C4-I et C4-II).

De façon générale l'avantage lié au quotient conjugal, lorsqu'il existe, croît avec les revenus et plafonne dès lors que le revenu imposable par part se situe sur la dernière tranche de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. L'avantage maximal du quotient conjugal (soit 32 350 € par an) est atteint pour des couples monoactifs ayant un revenu très élevé, au-delà de 70 Smic. À l'entrée du 10^e décile (pour des couples monoactifs), il s'élève à 5 700 € par an. Ces cas ne sont pas fréquents relativement à l'ensemble de la population, néanmoins 13 % des couples mariés âgés de 25 à 54 ans dont les revenus les situent dans le 10^e décile de niveau de vie sont des couples monoactifs¹⁸. Ceci s'explique en partie par l'attractivité du quotient conjugal pour cette configuration de revenu.

2. Pourquoi réformer le quotient conjugal ?

Plusieurs types de critiques sont adressées au quotient conjugal, les réformes proposées et simulées cherchent à corriger le système de sorte à y répondre au moins partiellement.

2.1. L'unité fiscale de référence : l'individu ou le couple ?

2.1.1. La solidarité au sein des couples concubins n'est pas reconnue

L'unité fiscale dans le système de quotient conjugal est le couple dans le cadre du mariage ou du Pacs et l'individu dans le cas de l'union libre. Cela repose sur le principe de mise en commun des ressources des couples mariés ou pacés et cela implique que l'on ne reconnaisse aucune forme de solidarité au sein des couples vivant en union libre. Néanmoins le système est ambigu, car depuis 1996, les parents concubins qui déclarent la charge d'un ou plusieurs enfants ne bénéficient plus de la demi-part supplémentaire attribuée aux parents isolés, ce qui induit une forme de reconnaissance de la solidarité familiale dans le cadre de l'union libre s'agissant des charges liées aux enfants (cf. tableau 1). Par ailleurs, dans le cas de l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF), et depuis 2018 l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), une déclaration commune est obligatoire pour les « concubins notoires », qui dans ce cas sont considérés comme un seul foyer fiscal, sans système de quotient conjugal. Ceci vise à éviter que les conjoints ne partagent le patrimoine du couple afin de rester en dessous du seuil d'imposition aujourd'hui fixé 1.3 million d'euros, le seuil

étant le même pour des individus isolés ou pour un couple¹⁹. De même, le calcul des droits aux prestations sociales (comme le RSA, revenu de solidarité active) et familiales sous condition de ressources (comme les allocations familiales) prend en compte les revenus du couple quel que soit son statut marital. Ainsi, le droit fiscal est parfois contradictoire s'agissant des couples vivant en union libre, alors que le droit civil a élargi la notion juridique de « couple » aux couples concubins (Cavalier, 2013) et que les prestations sociales s'appuient sur l'ensemble des revenus des conjoints, mariés/pacés ou concubins. Depuis 1945, les aspirations en matière familiale et les modes de vie ont changé (union libre, divorce, recomposition familiale, activité des femmes, etc.), mais le principe d'imposition des couples n'a pas été modifié, à l'exception de l'élargissement de l'imposition jointe aux couples pacés à partir de 2005.

2.1.2. Les couples mariés mettent-ils effectivement en commun leurs ressources ?

En 2010, 74 % des couples mariés déclaraient mettre en commun l'intégralité de leurs ressources contre 30 % des couples pacés et 37 % des couples en union libre. Les couples pacés s'apparenteraient ainsi plus aux couples en union libre qu'aux couples mariés²⁰. La pratique consistant à mettre en commun les ressources dépend du niveau de revenu : si 72 % des couples du premier quartile de revenu déclarent mettre en commun intégralement leurs ressources, ce n'est le cas que de 58 % des couples du dernier quartile (Ponthieux, 2012). Contrairement au quotient familial, qui est limité à 1 500 € par an et par demi-part, le bénéfice de l'imposition commune n'est pas plafonné, sauf mécaniquement pour les foyers dont le revenu par part se situe dans la dernière tranche d'imposition. Or plus les ressources sont élevées moins les membres du couple mettent en commun leurs ressources. Ainsi le quotient conjugal semble inadapté car il procure un avantage fiscal d'autant plus important que les revenus du couple sont élevés, et donc moins partagés, et qu'il n'est pas accessible aux couples

18. Voir Annexe en ligne C5 pour une description des caractéristiques des couples selon leur décile de niveau de vie.

19. Le traitement des couples concubins dans le cadre de l'IFI n'est pas cohérent avec leur traitement dans le cadre de l'IR. Le seuil d'imposition à l'IFI pourrait être plus faible dans le cas d'une déclaration individuelle que dans le cas d'une déclaration en couple de la valeur du patrimoine.

20. Il faut toutefois relativiser ce résultat : les couples pacés sont en moyenne plus jeunes et plus récents que les couples mariés (à la fois parce que le Pacs a été introduit il y a 20 ans seulement, et parce qu'il constitue souvent une étape vers le mariage). Or les couples plus jeunes et plus récents sont moins susceptibles de mettre leurs ressources intégralement en commun.

vivant en union libre ayant de faibles ressources. À l’opposé, les couples pacsés qui mettent peu en commun leurs ressources bénéficient de l’imposition jointe.

Pour répondre à ces critiques, deux réformes sont possibles. La première consiste à ouvrir le droit à l’imposition jointe aux couples concubins²¹. La seconde réforme consiste à supprimer l’imposition jointe en individualisant l’impôt sur le revenu. Dans ce cas, chaque individu membre du couple, qu’il soit marié, pacsé ou concubin, déclarerait séparément ses revenus et serait imposé sur cette base. Les revenus communs aux deux partenaires seraient partagés entre les deux nouveaux foyers fiscaux. Les parts attribuées aux enfants peuvent être soit réparties à part égale entre les deux parents (individualisation sans optimisation), soit réparties de façon à réduire la somme des montants d’impôt dont chacune doit s’acquitter (individualisation avec optimisation).

2.2. Capacité contributive et nombre de parts accordées

La Constitution précise que l’impôt doit tenir compte de la capacité contributive des citoyens. Toute la question est de savoir comment cette « capacité contributive » est appréhendée. À revenu identique, une personne vivant seule dispose d’un niveau de vie plus élevé qu’un couple, mais pour autant il n’est pas deux fois plus élevé du fait des économies d’échelle que procurent la vie en couple. En 1945, l’administration n’était pas en mesure de calculer précisément le niveau de vie des ménages de taille différente et donc d’évaluer leur capacité contributive respective. Aujourd’hui, les échelles d’équivalence sont utilisées pour comparer le niveau de vie de famille de taille différente. Même si elles sont critiquables à de nombreux points de vue (Martin, 2017 ; Martin & Périvier, 2018), elles constituent un outil de référence pour mesurer les niveaux de vie (Bourguignon, 1993 ; Hourriez & Olier, 1997). L’Insee utilise l’échelle d’équivalence dite de l’OCDE modifiée, qui attribue 1.5 part (ou unité de consommation) aux couples et 1 part aux célibataires, puis 0.3 part par enfant de moins de 14 ans, et 0.5 aux enfants de 14 ans et plus. Selon cette échelle, un couple ayant 3 000 € de revenu disponible a ainsi le même niveau de vie qu’un célibataire dont le revenu s’élève à 2 000 €. Or le quotient conjugal attribue 2 parts aux couples mariés ou pacsés et une part au célibataire (cf. tableau 1). On sous-estime donc de 33 % le niveau de vie des couples relativement aux personnes vivant seules, et donc on ne les impose pas à hauteur de leur capacité contributive (définie comme leur niveau de vie)²².

Cela s’explique par le fait que le souci d’équité horizontale est biaisé par le souhait de ne pas inciter les couples à rester en union libre. De même, le choix du nombre de part attribué pour les enfants selon leur rang n’a pas été fixé dans le seul objectif de garantir le principe d’équité horizontale, mais il a été en partie guidé par un objectif nataliste, comme le montre la demi-part supplémentaire par enfant, accordée à partir du troisième, instaurée en 1980 (Bloch *et al.*, 2005). Le principe d’équité horizontale n’est ainsi pas respecté, et comme l’avantage fiscal croît avec les ressources du foyer, le principe d’équité verticale ne l’est pas non plus. Le bénéfice du quotient conjugal croît avec les revenus, et ne plafonne que lorsque le revenu imposable par part atteint la dernière tranche d’imposition, et celle de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (voir Annexe en ligne C4). Ce n’est pas le cas pour le quotient familial dont l’avantage qu’il procure est plafonné depuis 1982. Ce plafond a été abaissé en 1998, en 2012 et en 2013 (en 2018 l’avantage fiscal associé au quotient familial est plafonné à 1 527 € par demi-part fiscale). Si l’avantage fiscal que procure le quotient familial est plafonné, celui associé au quotient conjugal devrait l’être également.

Au sein d’un couple biactif, lorsqu’un des partenaires a un revenu inférieur à celui de son conjoint, il ne constitue pas une charge en tant que telle, même si le conjoint ayant le revenu le plus élevé peut accroître le niveau de vie de son partenaire en prenant à sa charge une plus grande part des dépenses communes. Au sein d’un couple monoactif, celui ou celle qui ne travaille pas (dans les faits il s’agit le plus souvent des femmes) contribue par son travail domestique et familial aux ressources du ménage. Par exemple, dans le modèle de « Monsieur Gagnepain et Madame Aufoyer », l’épouse inactive produit un service, *via* le travail domestique et familial qu’elle accomplit. Cette production domestique (garde et éducation des enfants, ménage, cuisine, etc.) a une valeur économique qui n’est pas imposée. Ainsi, les couples monoactifs sont traités plus favorablement que les couples biactifs, qui doivent externaliser une partie des tâches domestiques et familiales et ont un niveau de vie inférieur à revenu égal. Allègre *et al.* (2015) montrent que les couples monoactifs

21. Certains couples concubins pourraient alors être tentés de déclarer séparément leurs revenus lorsque cela leur est plus favorable. Pour éviter cette optimisation fiscale, et aligner l’obligation de déclaration jointe de l’ensemble des couples, il conviendrait de contrôler la vie en couple des concubins, à l’instar de ce que les services sociaux font pour le versement du RSA, ce qui soulève des questions pratiques et éthiques.

22. Le barème social du RSA suit les unités de consommation de l’échelle d’équivalence de l’OCDE modifiée.

consacrent environ une heure supplémentaire par jour aux tâches domestiques par rapport à leurs homologues biactifs. Valorisée, par exemple, au Smic horaire net cette heure de travail domestique correspond à un montant annuel de 2 700 € (Allègre *et al.*, 2015), ce qui pourrait justifier une adaptation de la fiscalité qui tiendrait compte de cet avantage pour les couples monoactifs ou de ce désavantage pour les couples biactifs. Enfin, le quotient conjugal induit une désincitation au travail de l'épouse (voir ci-dessous), qui, associée aux normes de genre, renforcent le caractère sexué de la division du travail dans les couples et les inégalités entre les sexes. Au moment d'un divorce, le moindre investissement des femmes sur le marché du travail implique qu'elles subissent une perte de niveau de vie plus importante que leur ex-conjoint, et ceci malgré les transferts publics et privés (Bonnet *et al.*, 2015 ; 2016).

Pour répondre à l'inadéquation du nombre de parts fiscales accordées aux couples selon le statut marital, le nombre de parts attribuées aux couples mariés ou pacsés pourrait être réduit à 1.5 au lieu de 2 aujourd'hui, tout en laissant la possibilité d'opter pour une imposition séparée. Ce choix entre imposition commune avec 1.5 pour le couple et déclaration séparée pourrait également être proposé aux couples concubins.

2.3. Désincitation au travail des femmes mariées

Avec le système de quotient conjugal, le même taux d'imposition s'applique aux revenus individuels des deux conjoints, qui sont déclarés ensemble. S'il existe un écart de revenu entre les conjoints, alors le conjoint au revenu le plus faible supporte un taux d'imposition plus élevé que s'il déclarait son revenu séparément et le conjoint ayant le revenu le plus élevé bénéficie d'un taux marginal plus faible que s'il était célibataire²³. Le quotient conjugal crée des désincitations au travail pour le conjoint dont le revenu est le plus faible, le plus souvent la femme (trois femmes en couple sur quatre gagnent moins que leur conjoint, voir Morin, 2014), et une incitation à travailler davantage pour son conjoint. Il constitue donc un encouragement à la spécialisation au sein du foyer (travail rémunéré pour Monsieur et travail domestique pour Madame) et un frein potentiel ou réel à l'emploi des femmes mariées ou pacsées. Au-delà des écarts salariaux, toujours à l'avantage des hommes, rappelons que la part des femmes parmi les bénéficiaires d'une allocation de congé parental à taux plein est de 94.8 % en 2017 (CAF, 2019) : en présence d'enfants, le choix de l'arrêt ou de la réduction

d'activité est encore massivement fait par les femmes. Le travail des femmes en couple ayant des enfants est encore considéré comme étant additionnel, celui de l'homme étant perçu comme la principale source de revenu du ménage.

De plus, la littérature montre que l'offre de travail des femmes est plus élastique que celle des hommes : les femmes, notamment mariées et/ou avec jeunes enfants, répondent plus aux incitations financières que les hommes (Briard, 2017). En augmentant le taux marginal d'imposition sur le conjoint dont le revenu est le plus faible, le plus souvent les femmes, et en le réduisant sur le conjoint dont le revenu est le plus élevé, le quotient conjugal pourrait ainsi réduire l'offre de travail globale.

En s'appuyant sur des comparaisons internationales, des travaux montrent que l'imposition séparée est plus favorable à l'activité des femmes que l'imposition jointe (Jaumotte, 2003 ; Thomas & O'Reilly, 2016). Crossley & Jeon (2007) ont évalué l'impact au Canada du passage de l'imposition jointe à l'imposition séparée pour les couples mariés. Leurs résultats montrent que la réforme a conduit à une forte augmentation de l'offre de travail des femmes mariées qui bénéficient alors de taux marginaux d'imposition plus faibles. En France, en intégrant les modifications de comportement à une simulation de l'individualisation de l'impôt, Echevin (2003) trouve que la déclaration séparée a des effets positifs sur la participation des femmes mariées au marché du travail (ce sont en effet le plus souvent les femmes qui ont des revenus plus faibles). Enfin Carbonnier (2007) montre que la familialisation de l'IR incite les femmes mariées/pacsées à rester en dehors du marché du travail. Ainsi, le quotient conjugal participe à la reproduction des inégalités économiques entre femmes et hommes.

Le système actuel implique que le taux marginal d'imposition portant sur le conjoint ayant les revenus les plus faibles chez les concubins est moindre que le taux marginal appliqué au revenu du couple marié/pacsé (voir Annexe en ligne C4, figure C4-III). En appliquant le taux moyen du couple marié/pacsé au revenu individuel du conjoint ayant les revenus les plus faibles, on obtient une estimation du montant d'impôt moyen dont il ou elle doit s'acquitter. Ce montant est théorique puisque ces couples sont supposés mettre en commun leurs ressources

23. Depuis la réforme du prélèvement à la source (2019), l'impôt du conjoint qui a le revenu le plus faible est calculé à partir de ses seuls revenus lorsque les conjoints optent pour le taux individualisé. L'impôt de l'autre conjoint est alors défini comme un solde à partir de l'impôt dû par le couple.

et leurs dépenses. Néanmoins cela permet de comparer le montant d'impôt moyen de deux personnes ayant le même revenu mais l'une étant mariée et l'autre vivant en union libre, et qui sont au sein de leur couple respectif la personne ayant le revenu le plus faible.

Une autre façon d'appréhender le caractère potentiellement désincitatif du quotient conjugal sur l'offre de travail des femmes mariées/pacsées consiste à calculer le gain en revenu disponible issu de la prise d'un emploi à temps plein au Smic par la conjointe inactive, selon le statut marital. Ce gain est simulé en fonction des revenus de son partenaire pour un couple sans enfant puis pour un couple ayant deux enfants (âgés de 6 et 8 ans). En effet, la présence d'enfants dans le ménage constitue un frein à l'activité des femmes qui peut être renforcé par le système de quotient conjugal. Cette configuration familiale est propice à un retrait d'activité des femmes qui peinent à articuler vie familiale et vie professionnelle. Le gain à la reprise d'un emploi est toujours plus faible dans le cas d'un couple marié/pacsé que dans le cas d'un couple vivant en union libre (figure I).

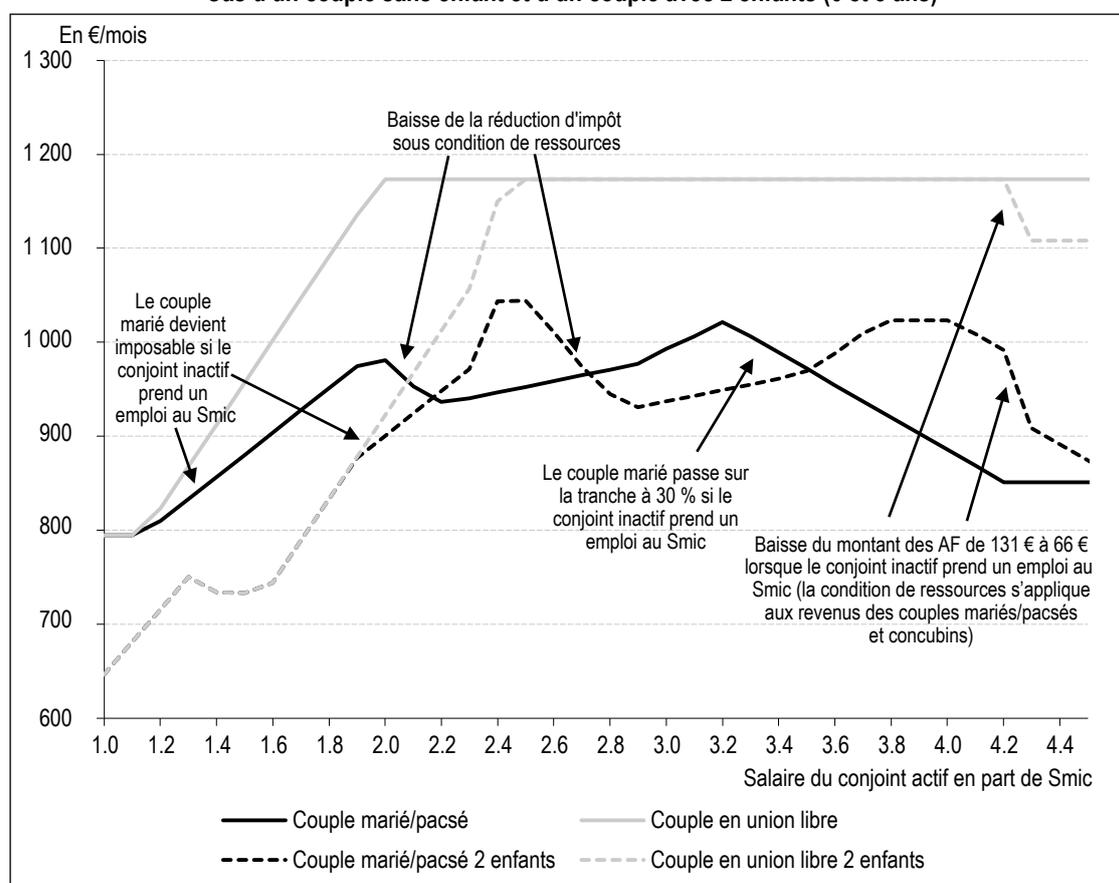
Les incitations financières à prendre un emploi sont donc plus faibles pour une femme mariée que pour une femme vivant en union libre avec son conjoint. Cet écart s'accroît si le couple a deux enfants à charge.

Seul le passage à un système d'imposition individuel permet de répondre pleinement à cette critique en garantissant que les revenus individuels de chaque partenaire soient imposés séparément et non pas au taux marginal correspondant à la moyenne des revenus du couple.

3. Comment réformer le quotient conjugal ? Trois scénarios possibles

La réforme de l'imposition des couples peut prendre de multiples formes selon les principes retenus et la façon dont ils sont appliqués. Le premier principe est celui du choix de l'unité fiscale de référence : le couple ou l'individu. Puis dans le cas où l'unité fiscale reste le couple, la question du statut marital se pose : souhaite-t-on imposer les couples mariés/pacsés et ceux vivant en union libre différemment ? Autrement dit

Figure I – Gain au retour à l'emploi pour une personne reprenant un emploi à temps plein au Smic selon le revenu de son conjoint et le statut marital du couple. Cas d'un couple sans enfant et d'un couple avec 2 enfants (6 et 8 ans)



Note : législation 2018, calcul des auteur-e-s.

Lecture : le revenu disponible d'un couple monoactif sans enfant dans lequel le conjoint actif gagne 3 Smic et dans lequel le conjoint inactif prend un emploi au Smic (1 174 € par mois) augmente de 993 € pour un couple marié/pacsé contre 1 174 € pour un couple vivant en union libre.

accorde-t-on une reconnaissance fiscale aux couples vivant en union libre ou considère-t-on qu'il s'agit de deux personnes célibataires (donc de deux foyers fiscaux distincts) ? Le nombre de parts attribuées aux couples peut également être modifié de sorte à être davantage en adéquation avec les niveaux de vie, tels que calculés avec les échelles d'équivalence usuelles. Enfin, l'avantage associé au quotient conjugal pourrait être plafonné à l'instar de celui associé au quotient familial.

Nos simulations visent à évaluer des scénarios de réformes qui corrigent une ou plusieurs critiques faites au quotient conjugal et laissent ouverte la question de l'utilisation des recettes fiscales supplémentaires qui en découleraient. Par ailleurs, une réforme de l'imposition des couples peut avoir un effet sur l'offre de travail, en particulier sur celles des femmes mariées qui sont potentiellement désincitées à travailler du fait du quotient conjugal : par exemple l'épouse inactive peut prendre un emploi en réponse à l'individualisation, ou augmenter son temps de travail (Echevin, 2003). De même, une réforme de l'imposition des couples peut induire des modifications de comportement en matière de choix de statut marital. Par exemple l'ouverture de l'imposition jointe aux couples pacsés en 2005 a rendu le Pacs plus attractif (Leturcq, 2012). Les chiffres ne tiennent pas compte des changements de comportements relatifs à l'activité ni de ceux relatifs au choix du statut marital, que les trois réformes simulées pourraient induire.

Trois scénarios de réformes sont proposés, le quotient familial restant inchangé dans tous les cas :

1) L'individualisation de l'IR avec optimisation. Autrement dit l'unité fiscale devient l'individu et non plus couple marié/pacsé et à l'instar des couples concubins, les couples mariés/pacsés peuvent répartir les parts fiscales associées aux personnes dépendantes entre leurs deux foyers fiscaux respectifs de sorte à limiter le montant d'impôt global dont ils doivent s'acquitter. Cette réforme répond à la critique émise concernant l'unité fiscale de référence. Il s'agit ici de ne plus prendre en compte l'éventuelle mise en commun des ressources entre les conjoints.

2) L'attribution de 1.5 part aux couples mariés/pacsés au lieu des 2 parts, avec la possibilité pour ces couples d'opter pour une déclaration séparée si celle-ci est plus avantageuse. Cette réforme permet de mettre en cohérence les parts fiscales accordées aux couples mariés ou pacsés en cohérence et les échelles d'équivalence

usuelles. L'ouverture aux couples concubins de ce choix entre déclaration séparée et déclaration commune avec 1.5 part pour le couple permet en outre de prendre en compte les solidarités entre concubins.

3) Le plafonnement de l'avantage fiscal associé au quotient conjugal au même niveau que celui associé au quotient familial (1 527 € par demi-part, soit 3 054 € pour la part entière du conjoint). Cette réforme réduit le caractère anti-redistributif du quotient conjugal en limitant l'avantage qu'il procure pour les ménages les plus aisés.

Pour évaluer ces trois scénarios, nous mobilisons le modèle de microsimulation INES, mis à disposition par l'Insee, la DREES et la Cnaf. Le modèle reproduit la législation socio-fiscale de 2016 et s'appuie sur l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2014 « vieillie » 2016.

Les trois scénarios conduisent à un accroissement des recettes fiscales de l'IR qui peut être utilisé de plusieurs manières :

- Afin de ne pas augmenter les prélèvements obligatoires sur les ménages, les réformes peuvent être réalisées à rendement d'impôt constant. Pour cela, les gains en recettes fiscales seraient redistribués au sein de l'IR : soit à l'ensemble des contribuables (baisse des taux marginaux, relèvement des seuils des différentes tranches, etc.) ; soit aux couples uniquement (*via* différents mécanismes en calibrant les paramètres de prise en charge du conjoint, comme par exemple un abattement pour conjoint, ou un crédit d'impôt) ; soit aux couples mariés/pacsés uniquement.

- Les gains fiscaux issus de ces réformes pourraient être utilisés pour financer des politiques publiques liés à la famille et à l'égalité femmes-hommes (service public de prise en charge de la petite enfance, congés parentaux, etc.).

Un mixte de ces deux options est également possible. Nous n'explorons pas ces différentes pistes, et simulons les réformes en calculant le gain en recettes fiscales qu'elles produiraient (tableau 2).

L'individualisation avec optimisation impliquerait un surcroît de recettes fiscales de 7 milliards d'euros. La réduction du nombre de parts à 1.5 pour les couples mariés/pacsés avec option d'individualisation conduirait à un gain fiscal de 4.8 milliards d'euros. L'ouverture de ce choix aux couples concubins coûterait environ 300 millions d'euros. Ainsi le gain en recettes fiscales pour cette combinaison de réformes serait-il de 4.5 milliards d'euros. Enfin, le plafonnement du quotient conjugal augmenterait les recettes fiscales d'environ 3 milliards

Tableau 2 – Récapitulatif des effets des trois scénarios simulés

	Scénario 1	Scénario 2			Scénario 3
		Couples mariés ou pacsés	Couples concubins	Ensemble	
Variation des recettes fiscales (en milliards d'euros)	7.2	3.8	-0.3	3.5	2.9
(en %)	+9.9	+5.2	-0.4	+4.8	+4.0
Part des gagnants (en %)	20	20	12	19	
Gain moyen (en euros)	448	448	932	498	
Part des perdants (en %)	46	40		33	7
Perte moyenne (en euros)	1 405	941		941	3 232

d'euros. L'individualisation de l'impôt sans optimisation²⁴ conduirait à un gain d'environ 10 milliards d'euros (voir Annexe en ligne C7). Ce scénario n'est pas proposé comme une réforme possible en tant que telle, mais il constitue la référence utilisée pour simuler le plafonnement du quotient conjugal. Par ailleurs, il permet d'évaluer le coût du quotient conjugal ou encore le gain issu de sa suppression et montre les enjeux budgétaires sous-jacents au débat sur l'imposition des couples.

Pour chaque réforme, nous estimons les pourcentages de perdants et de gagnants par décile de niveau de vie, ainsi que la perte ou le gain moyen et médian. Nous calculons également, pour chaque décile de niveau de vie, le ratio médian entre le gain (respectivement la perte) et le revenu disponible des gagnants (des perdants). Rapporter le gain (la perte) au revenu disponible du ménage est cohérent avec le calcul des déciles de niveau de vie²⁵. Pour les trois réformes, la proportion de couples mariés ou pacsés perdants est plus importante dans le dernier décile de niveau de vie avec une perte moyenne plus élevée ; ce qui tient au fait que les couples des derniers déciles ont des revenus plus élevés et donc ont davantage à perdre à ces réformes (figures II, III et IV). En revanche, pour les deux premiers scénarios, la valeur médiane par décile de niveau de vie du ratio perte sur revenu disponible est plus importante dans les déciles intermédiaires. Seul le plafonnement du quotient conjugal entraîne une perte médiane et un ratio médian de perte sur revenu disponible plus élevés pour le dernier décile. Dans le scénario 2, l'ouverture facultative aux couples concubins de l'imposition commune avec 1.5 part ferait des gagnants dans les déciles intermédiaires principalement.

3.1. Scénario 1 – Individualisation de l'IR avec optimisation des parts fiscales

Pour répondre à la critique du système actuel relative à l'unité fiscale de référence, deux réformes sont possibles. La première consiste à faire du couple l'unité fiscale de référence, ce qui

implique d'aligner le régime fiscal des couples concubins sur celui des couples mariés/pacsés. Ils bénéficieraient alors de 2 parts mais seraient dans l'obligation de déclarer conjointement leurs ressources. L'obligation de déclaration jointe pour les concubins coûterait plus de 500 millions d'euros, augmenterait le montant d'impôt dû pour 23 % des couples concubins et le réduirait pour 30 % des couples (voir Annexe en ligne C7). Néanmoins ce scénario n'est pas retenu car il étend le problème de la désincitation au travail des femmes à celle qui vivent en union libre. La seconde option consiste faire de l'individu l'unité fiscale de référence, les conjoints déclarent alors séparément leurs revenus quel que soit le statut marital. Chaque adulte représente un foyer fiscal auquel sont rattachés les enfants ou autres personnes à charge. Les parts attribuées au titre des personnes dépendantes peuvent alors être réparties librement entre les deux conjoints. C'est cette réforme que nous simulons dans le scénario 1.

La simulation du gain fiscal associé à une telle réforme et ses effets redistributifs dépendent des hypothèses retenues (voir Annexe en ligne C6). Celles-ci sont nécessaires car l'information disponibles dans l'ERFS ne permet pas de procéder à une individualisation parfaitement exacte des revenus, ni des différents crédits et déductions fiscales. Par ailleurs la complexité du système actuel est telle que certains dispositifs sont difficilement individualisables. Dans nos simulations, les revenus non individualisables sont partagés entre les deux conjoints. Ces revenus ne représentent que 3.8 % de l'ensemble des revenus imposables des couples mariés/pacsés (avec un maximum de 8.5 % dans le dernier décile). L'hypothèse de partage de ces

24. On suppose que pour appliquer le plafonnement, l'administration calcule un impôt individuel en partageant entre les conjoints mariés ou pacsés le nombre de parts liées aux personnes à charge ainsi que les revenus non individualisables.

25. Pour les ménages complexes qui comprennent plusieurs foyers fiscaux, ce calcul n'est pas exact, puisque cela revient à rapporter le gain (la perte) d'un foyer fiscal au revenu disponible du ménage auquel il appartient et non pas au revenu du foyer fiscal lui-même. Exclure les ménages complexes des évaluations ne modifie pas sensiblement les résultats.

revenus n'affecte donc pas sensiblement les résultats. Trois catégories de revenus non individualisables peuvent être distinguées :

- les revenus fonciers et viagers, qui représentent presque les 65 % des revenus non individualisables ;
- les revenus financiers qui comprennent les plus-values, les revenus du capital mobilier et les assurances vie, qui représentent 32 % des revenus non individualisables²⁶ ;
- les revenus des personnes à charge, qui représentent 3 % des revenus non individualisables.

Les parts attribuées pour personnes à charge ont été réparties entre les conjoints de sorte à minimiser le montant total d'impôt dû par les deux foyers fiscaux²⁷. Le plafonnement du quotient familial est appliqué au niveau de chacun des deux foyers. L'individualisation de l'IR avec optimisation des parts fiscales induit un gain en recettes fiscales de 7.2 milliards d'euros. 46 % des couples mariés/pacsés seraient perdants avec cette réforme, soit environ 6 millions de ménages, pour lesquels l'impôt augmenterait en moyenne de 1 400 € par an. 20 % de ces couples, soit 2.6 millions de ménages, paieraient moins d'impôt suite à cette réforme, le gain moyen serait 450 € par an, le gain médian serait de 480 €. Le ratio médian gain sur revenu disponible serait de 1 %, c'est-à-dire que la moitié des gagnants verraient leur revenu disponible augmenter de moins de 1 %. Enfin environ 4.3 millions de ménages sont indifférents à cette réforme, la moitié d'entre eux étant non imposables avant la réforme.

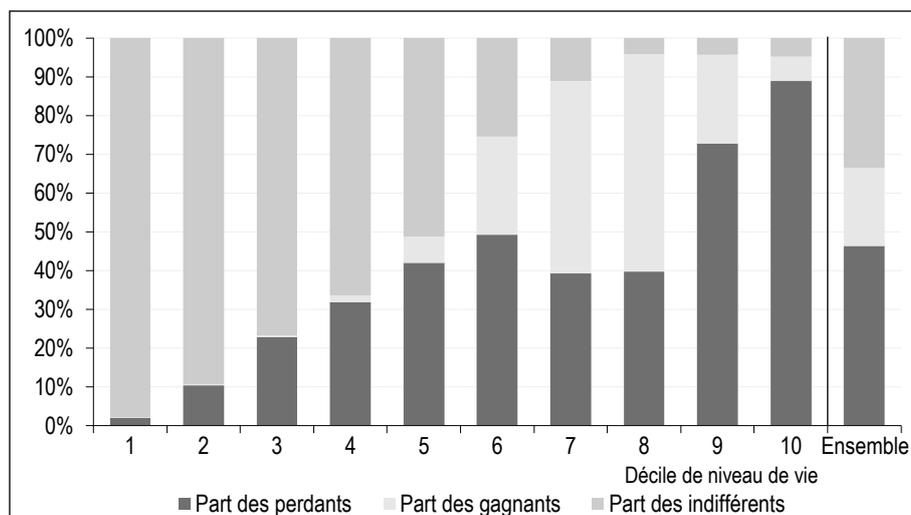
La réforme fait des perdants dans tous les déciles de niveau de vie, ils se concentrent dans le haut de la distribution : 60 % des perdants se situent dans les trois derniers déciles contre 6 % dans les trois premiers (figure II). Le pourcentage de perdants est plus important dans les déciles 9 et 10, pour un montant moyen de perte élevé (respectivement 1 117 € et 2 184 € par an). Les montants de pertes médianes sont en revanche sensiblement plus faibles, ce qui montre une distribution inégalement répartie des pertes au sein de chaque décile de niveau vie, les pertes pesant davantage dans le haut du décile. En revanche, exprimé en pourcentage du revenu disponible, le ratio de perte médian est plus faible dans les déciles 9 et 10 (moins de 1 %) alors qu'il atteint presque 3 % dans les déciles intermédiaires (tableau 3).

Les pertes dans les déciles supérieurs s'expliquent par le fait que les écarts de revenus entre conjoints sont d'autant plus importants que les revenus sont élevés, l'avantage du quotient conjugal augmentant ainsi avec les revenus du couple (figure II). *De facto*, sa suppression implique une perte moyenne élevée pour ces couples. Par ailleurs ces couples ayant des revenus élevés, l'avantage lié au quotient familial est plus souvent saturé ce qui limite les possibilités d'optimisation des parts liées aux enfants à charge entre les deux

26. Depuis l'introduction du prélèvement forfaitaire unique en 2018, les revenus du capital financier ne sont plus imposés au barème de l'impôt sur le revenu.

27. En réalité, le système étant très complexe, il n'est pas certain que les couples soumis à l'imposition séparée minimisent la somme de leur impôt, et ce d'autant moins s'ils ne mettent pas en commun l'intégralité de leurs ressources.

Figure II – Perdants, indifférents et gagnants parmi les couples mariés ou pacsés dans le scénario 1 selon le niveau de vie



Note : les déciles de niveau de vie sont estimés pour l'ensemble de la population.

Source et champ : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014 (actualisée 2016); Insee-DREES-Cnaf, modèle INES 2016 ; couples mariés ou pacsés, France métropolitaine. Calculs des auteur-e-s.

Tableau 3 – Pertes et gains pour les couples mariés ou pacsés dans le scénario 1 selon le niveau de vie

Décile de niveau de vie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Ensemble
Perte moyenne	ns	-671	-827	-1 022	-1 086	-1 083	-1 151	-1 227	-1 117	-2 184	-1 405
Perte médiane	ns	-462	-689	-901	-916	-853	-836	-762	-526	-715	-729
Ratio médian perte/revenu disponible (en %)	ns	-1.9	-2.6	-3.0	-2.9	-2.2	-2.0	-1.4	-0.9	-0.9	-1.5
Gain moyen	ns	ns	ns	ns	351	428	506	475	365	281	448
Gain médian	ns	ns	ns	ns	371	484	546	508	322	135	481
Ratio médian gain/revenu disponible (en %)	ns	ns	ns	ns	0.8	1.0	1.1	1.0	0.6	0.1	1.0

Note : les déciles de niveau de vie sont estimés pour l'ensemble de la population ; ns : non significatif car le nombre d'observations est inférieur à 50 couples.

Lecture : dans le 2^e décile de niveau de vie, le revenu disponible des couples perdants diminue en moyenne de 671 €. La moitié de ces couples perdent moins de 462 € par an et moins de 1.9 % de leur revenu disponible.

Source et champ : Insee, *enquête Revenus fiscaux et sociaux* 2014 (actualisée 2016); Insee-DREES-Cnaf, modèle INES 2016 ; couples mariés ou pacsés, France métropolitaine. Calculs des auteur-e-s.

foyers fiscaux. Les perdants se situant dans les premiers déciles sont des couples monoactifs qui deviennent imposables sous l'effet de l'individualisation de l'impôt. Les ménages gagnants se concentrent dans les déciles 6, 7, 8 et 9 (soit 90 % des ménages gagnants). Ces couples sont ceux pour lesquels l'optimisation des parts fiscales entre les deux foyers fiscaux permet de réduire le montant d'impôt global du couple.

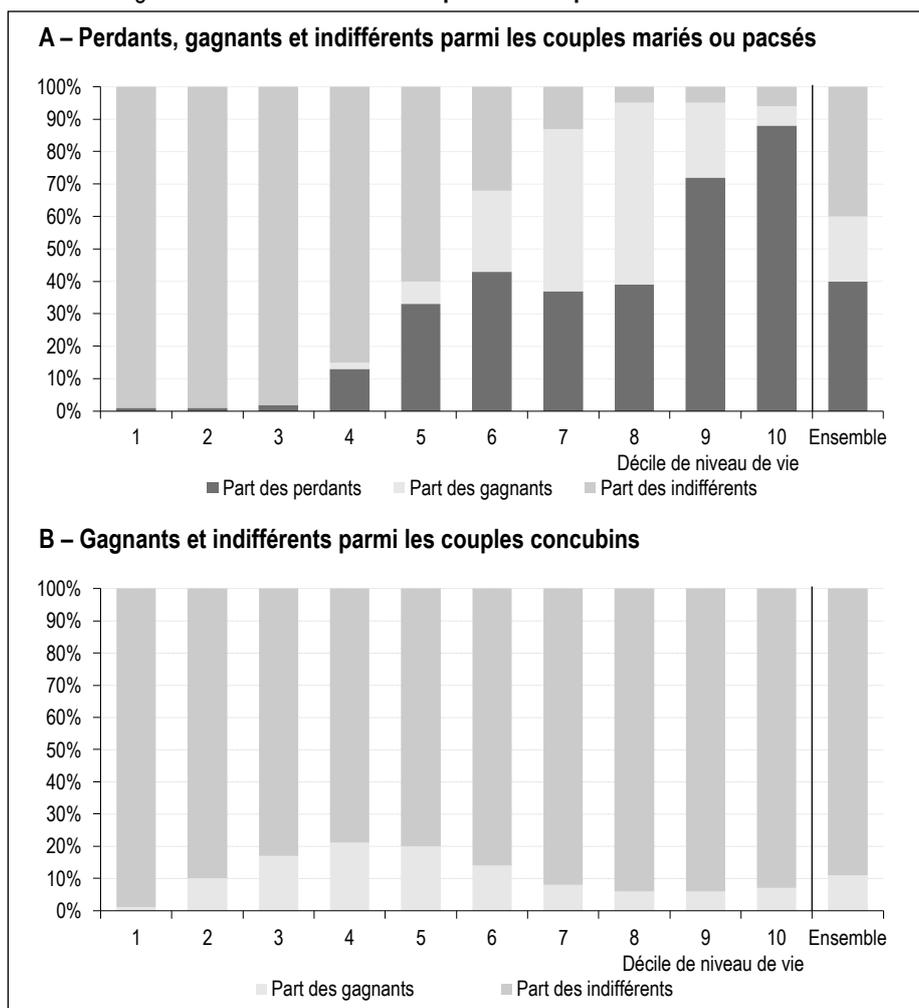
3.2. Scénario 2 – Modification du nombre de parts avec option d'individualisation

Cette réforme consiste à appliquer des parts fiscales conformes à l'échelle d'équivalence de l'OCDE modifiée et permet ainsi de répondre à la critique de l'incohérence entre les parts fiscales et les capacités contributives implicites dans la mesure du niveau de vie. Dans un premier temps, nous étudions l'effet d'une baisse du nombre de parts attribuées aux couples mariés ou pacsés de 2 à 1.5 part en laissant l'unité fiscale inchangée. Afin d'éviter une trop forte pénalisation des couples mariés et pacsés, sachant que les concubins ont chacun droit à une part, on ouvre aux couples mariés et pacsés le choix de déclarer leurs revenus de façon conjointe ou séparée. Cette réforme rend l'IR davantage conforme au principe d'équité horizontale s'appuyant sur les échelles d'équivalence usuelles, et permet d'aligner la prise en compte des couples sur le système social (un couple perçoit 1.5 fois le montant du RSA individuel). Elle répond ainsi à la critique relative à la capacité contributive et au nombre de parts accordées. Cette réforme limite l'avantage lié au quotient conjugal pour les couples mariés ou pacsés mais ne résout pas le problème de la non prise en compte de la situation des concubins. C'est pourquoi nous avons également évalué les effets de l'ouverture aux couples concubins de ce choix d'option entre déclaration séparée et déclaration commune avec 1.5 part pour le couple.

Pour simuler cette réforme pour les couples mariés ou pacsés, nous avons changé le nombre de parts associées au quotient conjugal en leur attribuant 1.5 part au lieu de 2 parts, les autres demi-parts, liées en particulier aux personnes à charges, restant inchangées. Afin de leur permettre d'opter pour une déclaration séparée, nous simulons un impôt individualisé dans lequel la répartition des parts fiscales attribuées au titre des enfants à charge minimise la somme des impôts dus.

La réduction du nombre de parts accordées dans le cadre du mariage ou du Pacs avec option d'individualisation induit un gain en recettes fiscales de 4.8 milliards d'euros. 45 % des couples seraient perdants avec cette réforme, soit environ 5.8 millions de ménages, pour lesquels l'impôt augmenterait en moyenne de 1 000 € par an ; la perte médiane serait de 680 €, et la moitié des couples perdrait moins de 1.3 % de leur revenu disponible. 17 % des couples, soit 2.2 millions de ménages, paieraient moins d'impôt suite à cette réforme, le gain moyen étant de 430 € par an ; le gain médian serait assez proche, 435 € soit moins de 1 % du revenu disponible (figure III-A). Les ménages gagnants se concentrent dans les déciles 7, 8 et 9 (soit 80 % des ménages gagnants). Il s'agit de ceux qui optent pour l'individualisation et qui de ce fait peuvent répartir les parts fiscales associées aux enfants de façon à réduire leur montant d'impôt, ce qu'ils ne pouvaient pas faire dans le cadre du système du quotient conjugal obligatoire. Les ménages perdants apparaissent dans le 3^e décile, avec une perte médiane de 430 € par an, soit 1.2 % du revenu disponible. 64 % des ménages perdants se situent dans les trois derniers déciles, ils sont particulièrement concentrés dans les 9^e et 10^e déciles avec des pertes moyennes d'environ 900 et 1 530 € par an, et un poids médian des pertes dans le revenu disponible de 1 % environ (tableau 4-A). La

Figure III – Effets du scénario 2 pour les couples selon niveau de vie



Note : les déciles de niveau de vie sont estimés pour l'ensemble de la population.
 Source et champ : Insee, *enquête Revenus fiscaux et sociaux* 2014 (actualisée 2016); Insee-DREES-Cnaf, modèle INES 2016 ; couples mariés ou pacsés, ou concubins, France métropolitaine. Calcul des auteur-e-s.

réforme laisse presque 5 millions de ménages dans une situation inchangée, 57 % d'entre eux étant non imposables avant la réforme.

Dans un second temps, nous alignons le régime fiscal des couples concubins sur celui des couples mariés ou pacsés. Ils ont ainsi également la possibilité de déclarer conjointement leurs ressources en disposant de 1.5 part. Seulement 11 % d'entre eux auraient intérêt à opter pour l'imposition commune et bénéficieraient ainsi d'une baisse d'impôt de 930 € en moyenne et une baisse médiane de 682 € (figure III-B et tableau 4-B), impliquant une baisse des recettes fiscales d'un peu moins de 300 millions d'euros.

3.3. Scénario 3 – Plafonnement du quotient conjugal à 3 054 euros

Pour répondre à la critique concernant la mise en commun des ressources des couples mariés/pacsés et pour limiter l'avantage du quotient

conjugal pour des revenus élevés, un plafonnement du quotient conjugal au même niveau que celui du quotient familial peut être proposé. L'unité fiscale reste le couple marié ou pacsé, le système de part reste le même (2 parts pour un couple marié/pacsé) et l'avantage fiscal lié au quotient conjugal est plafonné selon les mêmes modalités que le quotient familial, soit 1 527 € par demi-part pour 2018, donc 3 054 € pour une part (le conjoint). Tout comme le scénario 2, cette réforme n'a jamais été simulée. Elle ne modifie pas les principes de base du système actuel et donc évite de scléroser les débats autour de l'individualisation de l'IR et de la capacité contributive. Elle est facile à expliquer, puisqu'il s'agit de plafonner l'avantage fiscal lié à la charge d'un conjoint sur le même mode que celui lié à la présence de personnes dépendantes, comme les enfants. Les couples les plus modestes voient leur situation inchangée (y compris ceux ayant une

Tableau 4 – Perte ou gain pour les couples dans le scénario 2 selon le niveau de vie

A – Couples mariés ou pacsés

Décile de niveau de vie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Ensemble
Perte moyenne	ns	ns	ns	-467	-632	-705	-701	-717	-752	-1 040	-941
Perte médiane	ns	ns	ns	-335	-578	-673	-679	-679	-519	-679	-621
Ratio médian perte/revenu disponible (en %)	ns	ns	ns	-1.2	-1.8	-1.8	-1.6	-1.3	-0.9	-0.9	-1.2
Gain moyen	ns	ns	ns	ns	350	428	505	475	365	281	448
Gain médian	ns	ns	ns	ns	365	485	546	508	322	135	481
Ratio médian gain/revenu disponible (en %)	ns	ns	ns	ns	0.8	1.0	1.1	1.0	0.6	0.1	1.0

Lecture : dans le 5^e décile de niveau de vie, le revenu disponible des couples perdants diminue en moyenne de 632 €, la moitié de ces couples perd moins de 578 € par an soit moins de 1.8 % de leur revenu disponible.

B – Couples concubins

Décile de niveau de vie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Ensemble
Gain moyen	ns	ns	892	801	873	787	ns	ns	ns	ns	932
Gain médian	ns	ns	795	579	821	646	ns	ns	ns	ns	682
Ratio médian gain/revenu disponible (en %)	ns	ns	3.2	1.8	1.8	1.4	ns	ns	ns	ns	1.9

Lecture : dans le 6^e décile de niveau de vie, le revenu disponible des couples concubins augmenterait en moyenne de 787 € par an s'ils pouvaient opter pour une imposition jointe avec un quotient conjugal à 1.5 part. La moitié des couples concubins du 6^e décile gagnerait plus de 646 € par an soit plus de 1.4 % de leur revenu disponible.

Note : les déciles de niveau de vie sont estimés pour l'ensemble de la population ; ns : non significatif car le nombre d'observations est inférieur à 50 couples.

Source et champ : Insee, *enquête Revenus fiscaux et sociaux* 2014 (actualisée 2016) ; Insee-DREES-Cnaf, modèle Ines 2016 ; couples mariés ou pacsés, ou concubins, France métropolitaine. Calculs des auteur-e-s.

organisation spécialisée) ; seuls les couples les plus aisés seront affectés.

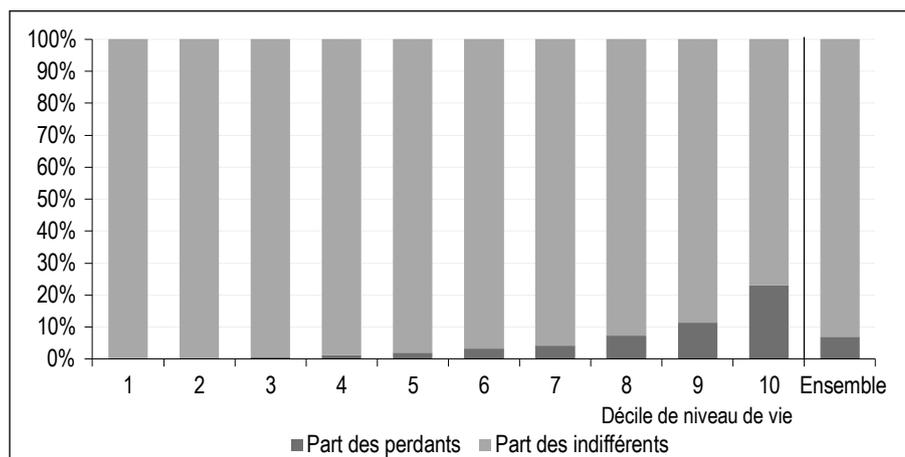
En revanche, cette réforme ne règle pas la question de la prise en compte des couples vivant en union libre. Elle ne remet pas en cause des principes familialistes de l'IR. Elle ne modifie pas les incitations à travailler pour les travailleurs secondaires, le plus souvent les femmes, en particulier pour les couples des premiers déciles, dans lesquels la proportion de couples monoactifs est la plus élevée. Dans les déciles 1 et 2, la moitié des couples sont monoactifs (voir Annexe en ligne C5). Cette réforme ne permet pas de réduire la division sexuée du travail dans les couples. Néanmoins, les gains en recettes fiscales associés à cette réforme pourraient financer une politique familiale qui permettrait de réduire la division sexuée des rôles (congés parentaux, modes d'accueil des jeunes enfants). Elle peut également être conçue comme une étape de transformation progressive de l'imposition des couples.

Le plafonnement du quotient conjugal au même niveau que le quotient familial induit un gain en recettes fiscales de 2.9 milliards d'euros. 7 % des couples seraient perdants avec cette réforme, soit moins d'un million de ménages, pour lesquels l'impôt augmenterait en moyenne de 3 232 € par an (figure IV, tableau 5) ; la perte médiane est de 1 800 € par an, et la moitié des perdants perdent moins de 2.6 % de leur revenu disponible. Cette

réforme ne fait aucun gagnant. Elle implique une perte moyenne plus importante que les deux autres réformes, qui est concentrée sur le haut de la distribution des niveaux de vie. Les ménages appartenant aux quatre premiers déciles ne sont pas affectés. La perte est plus importante pour le 10^e décile (avec une perte médiane de 3 024 € par an, soit 3.3 % du revenu disponible), qui contient la proportion de couples perdants la plus élevée, 31 %. Presque 12 millions de couples sont indifférents à la réforme, 27 % d'entre eux étant non imposables avant la réforme. Ce pourcentage est plus faible que pour les deux autres réformes car tous les couples imposables pour lesquels l'avantage du quotient conjugal est inférieur au plafond sont également indifférents à la réforme.

Le tableau 6 donne la répartition des gagnants, perdants et indifférents pour les trois réformes selon les caractéristiques du ménage. L'individualisation, tout comme le deuxième scénario, affecte peu les couples avec trois enfants et plus qui sont surreprésentés parmi les ménages non imposables. Les couples monoactifs sont sous-représentés parmi les gagnants de l'individualisation. Le plafonnement du quotient conjugal affecte particulièrement les couples monoactifs (13 % sont perdants). Enfin, les couples monoactifs sans enfant sont surreprésentés parmi les perdants à l'individualisation.

Figure IV – Perdants et indifférents parmi les couples mariés ou pacsés dans le scénario 3 selon le décile de niveau de vie



Note : les déciles de niveau de vie sont estimés pour l'ensemble de la population.

Source et champ : Insee, *enquête Revenus fiscaux et sociaux* 2014 (actualisée 2016); Insee-DREES-Cnaf, modèle INES 2016 ; couples mariés ou pacsés, France métropolitaine. Calculs des auteur-e-s.

Tableau 5 – Pertes et gains pour les couples mariés ou pacsés dans le scénario 3 selon le niveau de vie

Décile de niveau de vie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Ensemble
Perte moyenne	ns	ns	ns	ns	-1 049	-1 162	-1 151	-1 670	-1 966	-4 926	-3 232
Perte médiane	ns	ns	ns	ns	ns	-824	-670	-1 093	-1 509	-3 024	-1 793
Ratio médian gain/revenu disponible (en %)	ns	ns	ns	ns	ns	-1.8	-1.4	-2.2	-2.6	-3.3	-2.6

Lecture : dans le 6^e décile de niveau de vie, le revenu disponible des couples diminue en moyenne de 1 162 €. La moitié des couples perdent moins de 824 € par an soit moins de 1.8 % de leur revenu disponible.

Source et champ : Insee, *enquête Revenus fiscaux et sociaux* 2014 (actualisée 2016); Insee-DREES-Cnaf, modèle INES 2016 ; couples mariés ou pacsés, France métropolitaine. Calculs des auteur-e-s.

Tableau 6 – Profils des couples mariés ou pacsés perdants, indifférents ou gagnants aux trois réformes simulées, en %

	Individualisation			QC 1.5 part et choix individualisation			Plafonnement du QC	
	% de gagnants	% d'indifférents	% de perdants	% de gagnants	% d'indifférents	% de perdants	% d'indifférents	% de perdants
Ensemble des couples	20	34	46	20	38	40	93	7
Selon la configuration familiale								
Couples sans enf	20	28	52	20	36	44	94	6
Couples 1 enf	24	30	46	24	35	41	93	7
Couples 2 enf	24	39	37	24	45	31	92	8
Couples 3 enf ou +	7	62	31	7	65	28	89	11
Selon l'activité des conjoints								
Couples bi-actifs	25	28	47	25	32	43	94	6
Couples mono-actifs	13	41	47	12	49	39	87	13
Couples sans actif	18	36	46	18	44	38	95	5
Selon l'âge de la personne de référence								
18-29 ans	24	44	32	24	49	27	99	1
30-39 ans	23	40	37	23	44	33	95	5
40-49 ans	20	39	41	20	42	38	91	9
50-59 ans	20	25	55	20	31	49	91	9
60 ans et +	18	32	49	18	40	42	94	6

Lecture : dans le cas d'une individualisation des couples mariés ou pacsés, 53 % des couples sans enfant verraient le montant de leur impôt augmenter et perdraient à la réforme.

Source et champ : Insee, *enquête Revenus fiscaux et sociaux* 2014 (actualisée 2016); Insee-DREES-Cnaf, modèle INES 2016 ; couples mariés ou pacsés, France métropolitaine. Calculs des auteur-e-s.

* *
*

Le quotient conjugal est un dispositif mal connu du grand public. Les enjeux en termes de justice fiscale, d'efficacité ou encore de choix redistributif sont ainsi peu discutés dans le débat démocratique. Pourtant il fait l'objet de nombreuses critiques et controverses au sein des économistes. Il n'est pas adapté aux nouvelles configurations familiales car il ne prend pas en compte les solidarités privées des couples concubins. Il désincite potentiellement les femmes mariées de travailler, car il revient à appliquer un taux marginal d'imposition sur les revenus du travailleur secondaire plus élevé que dans le cas d'un impôt individualisé. Il n'est pas conforme au principe de capacité contributive des ménages puisque les parts fiscales qui lui sont associées ne respectent pas les échelles d'équivalence usuellement utilisées pour mesurer les niveaux de vie. Enfin la baisse d'impôt associée au quotient conjugal croît avec le revenu du couple et ne plafonne que pour des revenus très élevés, ce qui altère la capacité redistributive de l'IR. En réponse à ces critiques, nous simulons trois scénarios de réforme qui corrigent partiellement ces problèmes. L'approche proposée est statique et ne tient pas compte de modification de comportements qu'ils soient maritaux ou de choix d'activité. À l'aide du modèle de microsimulation INES, nous estimons les gains en recettes fiscales que ces réformes impliqueraient et montrons que les perdants se concentrent dans les déciles supérieurs de niveau de vie.

L'individualisation conduit au gain en recettes fiscales le plus élevé (environ 7 milliards d'euros) contre 3.8 milliards pour le quotient conjugal à 1.5 part et 3 milliards pour le plafonnement du quotient conjugal. Dans les deux premiers scénarios, environ 45 % des couples sont perdants contre 7 % pour le scénario 3. Les pertes médianes correspondent respectivement à 1.5 %, 1.3 % et 2.6 % du revenu disponible des ménages concernés. Enfin, le plafonnement du quotient conjugal (scénario 3) permet de concentrer les perdants dans le haut de la distribution des niveaux de vie, puisque 83 % des perdants se situent dans les trois derniers déciles, contre environ 60 % pour les deux autres réformes.

Afin de ne pas augmenter les prélèvements obligatoires sur les ménages, ces réformes peuvent être réalisées à rendement d'impôt constant en calibrant des baisses de l'IR de sorte à répartir les gains entre les contribuables imposables (comme par exemple une baisse des taux, modification des seuils des tranches, réforme de la décote, etc.). Tout ou partie des recettes fiscales supplémentaires pourraient être mobilisées pour renforcer la politique familiale.

Le travail de microsimulation présenté dans cet article indique que le quotient conjugal tel qu'il existe implique un choix de répartition de la charge de l'impôt qui est particulièrement favorable aux ménages appartenant au dernier décile de niveau de vie. Une réforme de ce dispositif pourrait être pensée dans le cadre d'une remise à plat de l'impôt sur les revenus des ménages visant à le rendre plus simple, plus lisible, plus redistributif et davantage orienté vers l'égalité des femmes et des hommes. □

Lien vers l'Annexe en ligne :

https://insee.fr/fr/statistiques/fichier/5349530/ES_Allegre-et-al_Annexes-en-ligne.pdf

BIBLIOGRAPHIE

- Allègre, G., Bart, V. & Castell, L. (2015).** Travail domestique : Les couples mono actifs en font ils vraiment plus ? *Économie et Statistique*, 478-479-480, 189–208. <https://doi.org/10.3406/estat.2015.10562>
- Amar, É., Guérin, S. (2007).** Se marier ou non : le droit fiscal peut-il aider à choisir ? *Économie et Statistique*, 401, 23–37. <https://doi.org/10.3406/estat.2007.7104>
- André, M. & Sireyjol, A. (2019).** Imposition des couples et des familles : effets budgétaires et redistributifs de l'impôt sur le revenu. Insee, *Document de travail* N° G2019/10. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4253854>
- Bloch, M., Breton, D. & Prioux, F. (2005).** Deux ou trois enfants ? *Population*, 60, 489–522. <https://doi.org/10.3917/popu.504.0489>
- Bonnet, C., Garbinti, B. & Solaz, A. (2015).** Les conditions de vie des enfants après le divorce. *Insee Première* N° 1536. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1283568>

- Bonnet, C., Garbinti, B. & Solaz, A. (2016).** Gender Inequality after Divorce: The Flip Side of Marital Specialization Evidence from a French Administrative Database. Insee, *Document de Travail* N° G2016/03. <https://www.insee.fr/en/statistiques/2022141>
- Bourguignon, F. (1993).** Individus, familles et bien-être social. *L'Actualité économique*, 69(4), 243–258. <https://doi.org/10.7202/602119ar>
- Briard, K. (2017).** L'élasticité de l'offre de travail des femmes : repères méthodologiques et principaux résultats pour la France. DARES, *Document d'études* N° 210. <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publications/l-elasticite-de-l-offre-de-travail-des-femmes>
- CAF (2019).** Congé parental. Où (en) sont les hommes ? *CAF.fr*; 24 octobre.
- Carbonnier, C. (2007).** L'impact de la fiscalité sur la participation des conjoints au marché du travail. DGTPE, *Documents de travail* N° 2007/05. <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2007/09/07/document-de-travail-de-la-dg-tresor-n-2007-05-l-impact-de-la-fiscalite-sur-la-participation-des-conjoints-au-marche-du-travail>
- Cavalier, C. (2013).** L'organisation du patrimoine du couple l'épreuve du droit fiscal. Thèse Université Montesquieu - Bordeaux IV.
- Collet, M. (2014).** *L'impôt confisqué*. Paris: Odile Jacob.
- Crossley, T. F. & Jeon, S.-H. (2007).** Joint Taxation and the Labour Supply of Married Women: Evidence from the Canadian Tax Reform of 1988. *Fiscal Studies*, 28, 343–365. <https://doi.org/10.1111/j.1475-5890.2007.00059.x>
- Echevin, D. (2003)** L'individualisation de l'impôt sur le revenu : équitable ou pas ? *Économie & prévision*, 4, 149–165. <https://doi.org/10.3406/ecop.2003.6925>
- Eidelman, A. (2013).** L'imposition commune des couples mariés ou pacsés : un avantage qui n'est pas systématique. *Insee Analyses* N° 9. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1521328>
- Glaude, M. (1991).** L'originalité du système du quotient familial. *Économie et Statistique*, 248, 51–67. <https://doi.org/10.3406/estat.1991.5605>
- Haut Conseil à la Famille (2011).** Architecture de la politique familiale: éléments de problématique. Note adoptée par le HCF, 13 janvier.
- Hourriez, J. & Olier, L. (1997).** Niveau de vie et taille du ménage : estimation d'une échelle d'équivalence. *Économie et Statistique*, 308-309-310, 65–93. <https://doi.org/10.3406/estat.1998.2591>
- Jaumotte, F. (2003).** Les femmes sur le marché du travail: évidence empirique sur le rôle des politiques économiques et autres déterminants dans les pays de l'OCDE. *Revue économique de l'OCDE*, 2, 57–123. <https://www.cairn.info/revue-economique-de-l-ocde-2003-2-page-57.htm>
- Landais, C., Piketty, T. & Saez, E. (2011).** *Pour une révolution fiscale : un impôt sur le revenu pour le XXI^e siècle*. Paris: Seuil.
- Lanquetin, M.-T., Letablier, M.-T. & Périvier, H. (2004).** Acquisition des droits sociaux et égalité entre les femmes et les hommes. *Revue de l'OFCE*, N° 90, 461–488. <https://doi.org/10.3917/reof.090.0461>
- Legendre, F. & Thibault, F. (2007).** Les concubins et l'impôt sur le revenu en France. *Économie et Statistique*, 401, 3–21. <https://doi.org/10.3406/estat.2007.7103>
- Leturcq, M. (2012).** Will you civil union me? Taxation and civil unions in France. *Journal of Public Economics*, 96(5-6), 541–552. <https://doi.org/10.1016/j.jpubeco.2012.02.008>
- Martin, H. (2017).** Calculer le niveau de vie d'un ménage : une ou plusieurs échelles d'équivalence ? *Économie et Statistique*, 491-492, 93–108. <https://doi.org/10.24187/ecostat.2017.491d.1907>
- Martin, H. & Périvier, H. (2018).** Les échelles d'équivalence à l'épreuve des nouvelles configurations familiales. *Revue Économique*, 69(2), 303–334. <https://doi.org/10.3917/reco.pr2.0114>
- Morin, T. (2014).** Écart de revenu au sein des couples. Trois femmes sur quatre gagnent moins que leur conjoint. *Insee Première* N° 1492. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1281400>
- Ponthieux, S. (2012).** La mise en commun des revenus dans les couples. *Insee Première* N° 1409. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1281044>
- Sterdyniak, H. (1992).** Pour défendre le quotient familial. *Économie et Statistique*, 256, 5–24. <https://doi.org/10.3406/estat.1992.5666>
- Thomas, A. & O'Reilly, P. (2016).** The Impact of Tax and Benefit Systems on the Workforce Participation Incentives of Women. Documents de travail de l'OCDE sur la fiscalité N° 29. <https://doi.org/10.1787/d950acfc-en>